

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Sylvie Podio
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15023233

Lausanne, le 7 mars 2018

Pétition en faveur de Madame Demiri et ses enfants (17_PET_066)

Madame la Présidente,

La pétition en faveur des personnes citées en titre, déposée le 14 mars 2017 et renvoyée le 12 décembre 2017 par le Grand Conseil, a retenu toute notre attention.

Madame Demiri et ses trois enfants, Elza, Eltiona et Ervin ont déposé leur demande d'asile le 11 novembre 2014, date à laquelle ils sont arrivés en Suisse.

Le 26 janvier 2015, Madame Demiri a fait l'objet d'une audition approfondie sur ses motifs d'asile, conduite par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

A la demande du SEM, une enquête a en outre été menée par le biais de l'Ambassade suisse à Belgrade, qui a remis le 22 mai 2015 son rapport, sur lequel le mandataire de l'intéressée a pris position le 25 septembre 2015.

Dans sa décision du 3 novembre 2015, le SEM n'a pas reconnu la qualité de réfugié à Madame Demiri et à ses enfants, a rejeté leur demande d'asile et prononcé leur renvoi de Suisse.

Concernant l'état de santé de l'enfant Ervin, le SEM ne nie pas les graves troubles pathologiques dont celui-ci est atteint et qui requièrent, depuis l'âge de 6 mois, un traitement antiépileptique ainsi que des séances de physiothérapie et d'ergothérapie. Il reconnaît également que le traitement précité nécessite des contrôles réguliers généraux à l'hôpital, un suivi chez un neurologue, des investigations en pédiatrie moléculaire et un suivi en endocrinologie. Toutefois, se fondant sur le constat que le traitement de l'enfant Ervin ainsi que les infrastructures médicales à même de l'administrer sont disponibles en Serbie, le SEM a conclu qu'un renvoi dans ce pays était raisonnablement exigible.

Le 1^{er} décembre 2015, Madame Demiri, par l'intermédiaire de son mandataire, a recouru contre la décision du SEM du 3 novembre 2015.

Le 12 août 2016, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours interjeté par Madame Demiri et confirmé la décision de renvoi rendue par le SEM en première instance.

Dans son arrêt, le TAF a confirmé l'exigibilité du renvoi de Madame Demiri et de ses enfants, en rappelant que l'enfant Ervin avait déjà pu bénéficier dans son pays d'un suivi médical régulier et approprié à son handicap, que la Serbie dispose d'infrastructures suffisantes et adaptées à son suivi médical et qu'un niveau plus élevé de traitement et de structures médicales disponibles en Suisse ne constitue pas un motif valable pour s'opposer à l'exécution du renvoi.

Le 23 août 2016, à la suite du rejet du recours par le TAF et à l'entrée en force de la décision de renvoi, le SEM a imparti à Madame Demiri et à ses enfants un délai au 23 septembre 2016 pour quitter la Suisse, tout en lui remettant une feuille explicative sur les possibilités d'aide au retour offertes par la Confédération.

Le 23 septembre 2016, un collaborateur du Service de la population (SPOP) a rappelé à Madame Demiri qu'elle faisait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi de Suisse et l'a invitée à s'adresser sans tarder au bureau cantonal du Conseil en vue du retour (CVR) pour se renseigner sur les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion dont elle et ses enfants pourraient bénéficier dans leur pays. Madame Demiri a déclaré, à cette occasion, qu'elle ne disposait pas de document d'identité ou de passeport et qu'elle n'entendait pas collaborer avec les autorités suisses en vue d'en obtenir, notamment en cas de présentation à une ambassade ou à un consulat. Quant à l'aide au retour, Madame Demiri a déclaré avoir bien pris note de cette possibilité mais refusé de se rendre auprès du CVR.

Le même jour, le SPOP a adressé une demande de soutien au SEM tendant à l'obtention de documents de voyage en vue du renvoi de la famille.

Le 7 octobre 2016, le SEM a informé le SPOP qu'il avait obtenu une réponse positive des autorités serbes qui s'étaient déclarées disposées à réadmettre cette famille sur leur territoire. Il a ainsi requis du SPOP qu'il réserve sans tarder des sièges sur un vol pour cette famille.

Le 1^{er} décembre 2016, un collaborateur du SPOP s'est une nouvelle fois entretenu avec Madame Demiri en l'invitant également à se rendre sans tarder auprès du CVR pour se renseigner sur les possibilités de recevoir une aide pour elle et ses enfants.

Le 9 janvier 2017, un collaborateur du SPOP a informé oralement Madame Demiri qu'un vol de retour avait été réservé pour elle et ses enfants en date du 24 janvier 2017 et lui a remis en mains propres le plan de vol, dont elle a refusé d'accuser réception par sa signature. Une copie de celui-ci lui a dès lors été adressée le même jour à son domicile par courrier postal.

Le 24 janvier 2017, Madame Demiri et ses enfants ne se sont pas présentés à l'aéroport.

Le 3 février 2017, le mandataire de Madame Demiri a déposé une demande de reconsidération auprès du SEM, faisant notamment valoir que l'enfant Ervin présentait un polyhandicap sévère nécessitant un traitement médicamenteux par bithérapie et que l'enfant Eltiona avait besoin d'une prise en charge conséquente, à la fois au niveau des apprentissages et au niveau du langage.

Le 15 février 2017, le SEM a rejeté la demande de reconsidération et confirmé l'exigibilité du renvoi de la famille Demiri en Serbie. Concernant l'enfant Ervin, le SEM, constatant que le certificat médical actualisé produit ne faisait état d'aucune péjoration de son état de santé a renvoyé aux considérants de l'arrêt du TAF du 12 août 2016. Il a également exposé que les enfants de moins de 15 ans en Serbie sont couverts par l'assurance obligatoire des soins et que celle-ci prend en charge les coûts à hauteur de 65 à 100% en fonction du type de traitement. S'agissant de l'enfant Eltiona, le SEM a considéré que, dans la mesure où les enfants avec des besoins spéciaux sont inclus dans le système éducatif, sa prise en charge thérapeutique pouvait être assurée en Serbie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. En effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la compétence exclusive des autorités fédérales.

Il n'appartient dès lors pas au canton de Vaud de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique de ses institutions administratives ou judiciaires, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

De surcroît, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil d'Etat précise que, pour les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur est réglé par l'article 14, alinéa 2 de la loi précitée qui prévoit que, sous réserve de l'approbation du SEM, les cantons peuvent octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui leur a été attribuée aux conditions cumulatives suivantes:

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée ;
- d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Dans le cas d'espèce, Madame Demiri et ses enfants ont déposé une demande d'asile en Suisse le 11 novembre 2014, soit il y a moins de cinq ans. La possibilité d'une régularisation sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 LAsi ne leur est dès lors pas ouverte.

En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut qu'inviter Madame Demiri à envisager un retour dans son pays et à prendre contact sans tarder avec le Bureau de conseil en vue du retour, qui pourra la renseigner au mieux sur les possibilités d'obtenir, pour elle et ses enfants, une aide au retour à la fois financière, médicale et pédagogique, sous la forme de documentation et de personnes de contact pour les professionnels qui devront reprendre le suivi d'Ervin et d'Eltiona.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Madame Graziella de Coulon, Coteau de Belmont 16, 1815 Clarens
- SPOP